

Jean Marie ALLONNEAU
Commissaire Enquêteur

Demande de Déclaration d'Intérêt Général
Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard
Aménagement de la digue de la Baie d'Authie Sud
Interventions de sécurisation et d'entretien de la végétation
Mesures en vue de faciliter les études de maîtrise d'œuvre en
vue de préparer une phase ultérieure de travaux
Communes de FORT-MAHON et QUEND (80)

Période d'enquête du 7 novembre au 9 décembre 2016
soit une période de 33 jours consécutifs

Prescrite par arrêté préfectoral du 4 octobre 2016

RAPPORT D'ENQUÊTE
établi par le commissaire-enquêteur désigné par
Décision n° E16000168/80 du 20 septembre 2016 de
Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens



Sommaire

1	GENERALITES CONCERNANT LE PROJET.....	4
1.1	Présentation du demandeur.....	4
1.2	Contexte	4
2	DESCRIPTION DU PROJET	4
2.1	Description du projet.....	4
2.2	Intervention du SMBS GLP.....	4
2.3	Localisation du projet.....	5
2.4	Historique du projet.....	5
3	COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE	5
4	EXAMEN DU DOSSIER	6
4.1	Données	6
4.2	Intervention du SMBS GLP	6
4.3	Planification	6
4.4	Financement.....	7
5	AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	8
6	CADRE REGLEMENTAIRE.....	8
7	ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.....	8
7.1	Désignation du Commissaire-Enquêteur.....	8
7.2	Réunion préparatoire	8
7.3	Arrêté préfectoral.....	8
7.4	Publicité de l'enquête.....	8
7.4.1	Presse	8
7.4.2	Mairies	9
7.5	Durée de l'enquête et permanences du Commissaire-Enquêteur	9
7.5.1	Durée.....	9
7.5.2	Permanence du Commissaire- Enquêteur.....	9
8	DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	9
8.1	Climat de l'enquête publique.....	9
8.2	Formalités d'ouverture et de clôture de l'enquête publique	9
8.3	Observations recueillies.....	9
8.4	Recensement des avis	10
8.4.1	Avis défavorables.....	10
8.4.2	Avis favorables	10
8.4.3	Questionnement.....	10
8.5	Observations	10
8.6	Rapport de synthèse et mémoire en réponse	10
8.7	Analyse des observations et réponses.....	10
8.7.1	Compétences du SMBS-GLP.....	10
8.7.2	Délais d'intervention.....	11

8.7.3	Nature des études.....	12
8.7.4	Délai des études	12
8.7.5	Estimation des travaux.....	13
8.7.6	Confortement de la digue.....	13
8.7.7	Incidences sur zones à risques	14
8.7.8	Réseaux d'eaux pluviales	14
8.7.9	Périmètre des études	14
8.7.10	Financement	15
9	ANNEXES	16
9.1	Arrêté préfectoral du 4 octobre 2017	16
9.2	Avis de l'Autorité Environnementale	20
9.3	Observations sur registres	26
9.3.1	Registre QUEND.....	26
9.3.2	Registre FORT-MAHON	27
9.4	Procès-verbal de Synthèse.....	33
9.5	Réponse au procès-verbal de synthèse.....	37

RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 GENERALITES CONCERNANT LE PROJET

1.1 PRESENTATION DU DEMANDEUR

Le 1^{er} juin 2016, Monsieur Emmanuel MAQUET, Président du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard de la préfecture de la Somme l'autorisation d'engager la procédure relative à la déclaration d'Intérêt Général pour :

- L'Aménagement de la digue de la Baie d'Authie Sud ;
- Les interventions de sécurisation et d'entretien de la végétation ;
- Les mesures en vue de faciliter les études de maîtrise d'œuvre en vue de préparer une phase ultérieure de travaux.

Le siège du Syndicat Mixte est 1, place de l'Amiral Courbet à Abbeville (80).

1.2 CONTEXTE

Depuis sa création en 1974, le SMBS GLP (Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard), regroupant dix-huit communes et le Département de la Somme, œuvre pour l'aménagement et la protection des espaces côtiers picards. Il a pour objet de développer la Baie de Somme, le littoral picard et son arrière-pays, par l'aménagement des espaces et la valorisation de toutes leurs potentialités.

En vertu de ses statuts, le SMBS GLP dispose de compétences en matière de gestion du trait de côte, en collaboration avec les communes, ce afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes contre des intrusions marines. Cette gestion prend en compte la spécificité de chacune des portions du littoral picard en n'excluant aucune solution, depuis les ouvrages jusqu'au recul maîtrisé de la ligne de rivage.

2 DESCRIPTION DU PROJET

2.1 DESCRIPTION DU PROJET

Le PAPI BSA (Programme d'Actions et de Prévention des Inondations Bresle Somme Authie) labellisé le 5 novembre 2015 énonce des actions prévues au niveau de la digue située au sud de la baie d'Authie. ;

Ces actions font l'objet de fiche de l'axe 7 du PAPI intitulée « Gestion des ouvrages de protections hydrauliques :

- Fiche 7-7A BAIE AUTHIE RIVE SUD. Sécurisation des digues Sud de la Baie d'Authie sur le tronçon préexistant sur la partie Ouest et sur un tracé en léger recul sur la partie Est avec pour objectif principal la mise en sécurité des personnes. Précisant deux actions :
 - o Action 7-7A1 : Etude pour sécurisation de la digue
 - o Action 7-7A2 : Petits confortements

2.2 INTERVENTION DU SMBS GLP

Dans le but de renforcer et de sécuriser la digue de Baie d'Authie Sud, le SMBS GLP demande à bénéficier d'une DIG (Déclaration d'Intérêt Général) afin de :

- Permettre les interventions de sécurisation et d'entretien de la végétation sur les parcelles privées ;
- Faciliter les études de maîtrise d'œuvre dans le cadre de solution à moyen terme (accès aux ouvrages, débroussaillage...)

2.3 LOCALISATION DU PROJET

La digue de la Baie d'Authie sud est un ouvrage linéaire en terre d'environ 6,5km actuellement répartie sur 31 parcelles cadastrales et ayant de multiples propriétaires.

Elle démarre au « Pont à Cailloux » sur la commune de Quend, longe les derniers méandres de l'Authie puis, après un crochet, est quasiment rectiligne jusqu'à la pointe de Routhiauville, comme schématisé sur le plan ci-dessous.



Sont concernées toutes parcelles sur lesquelles est établie la digue et cadastrées comme suit :

Commune	Section	N°
FORT – MAHON	AB	1 à 4, 6 à 8, 97,98
	AD	1,5, 6, 9
QUEND	A	1, 7, 11, 12, 14, 39, 40, 42, 47,53,111, 124 à 129, 141

Actuellement, il n'existe pas de gestionnaire de cette digue et celle-ci n'est pas entretenue de façon régulière. En particulier, une végétation dense la recouvre pour partie, avec un boisement naturel important.

2.4 HISTORIQUE DU PROJET

La digue a fait l'objet d'un classement par un arrêté en date du 4 novembre 2014, notifié à tous les propriétaires. Dans cet arrêté sont stipulées les actions à réaliser pour cet ouvrage, notamment du dossier des ouvrages, des visites techniques approfondies... tels que prévus aux articles R 214-112 et suivants du code de l'environnement. Il ne s'est pas créé de collectif de propriétaires pour porter ces études et éventuellement les travaux qui en découleraient.

3 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier a été vérifié par le commissaire enquêteur ; il est complet et comprend l'ensemble des pièces exigées par la réglementation, à savoir :

- Arrêté préfectoral du 04 octobre 2016 prescrivant l'enquête publique
- Dossier de Présentation établi par le SMBS GLP et comprenant :
 - o Introduction ;
 - o Mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;
 - o Mémoire explicatif ;
 - o Calendrier prévisionnel ;
 - o Annexes :
 - 1 - Arrêté préfectoral du 04 novembre 2014 portant classement de la digue dite « Digue des mollières de l'Authie » et ses ouvrages hydrauliques
 - 2 – Fiches visite VSC : diagnostique des ouvrages – Phase 1 PAPI BSA (2013)
- Avis de l'autorité environnementale en date 2 août 2016
 - o En annexe : fiche action PAPI 7-7A.

4 EXAMEN DU DOSSIER

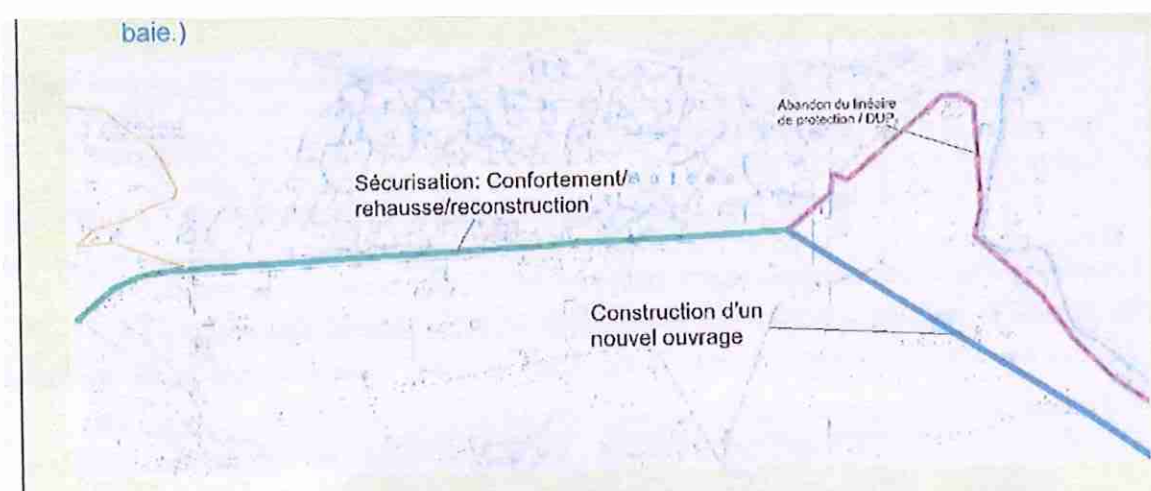
4.1 DONNEES

Le dossier détaille les actions à mener pour sécuriser et conforter la digue, qui passe par une intervention cohérente par une seule maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble du projet.

La stratégie proposée évoque des actions :

- A court terme (échéance à un an) relatives à des travaux prioritaires sur les secteurs dégradés
- A moyen terme (deux à trois ans) relatives à une étude de maîtrise d'œuvre lancée sur l'intégralité du linéaire de la digue afin de définir les modalités de mise aux normes des secteurs de digue pouvant être conservés et ceux devant être reculés.

Concernant ce dernier point, le schéma ci-dessous (extrait de la fiche PAPI) positionne l'hypothèse de construction d'un nouveau tronçon de digue sur le secteur Est, notamment pour s'affranchir des turbulences des méandres de l'Authie.



4.2 INTERVENTION DU SMBS GLP

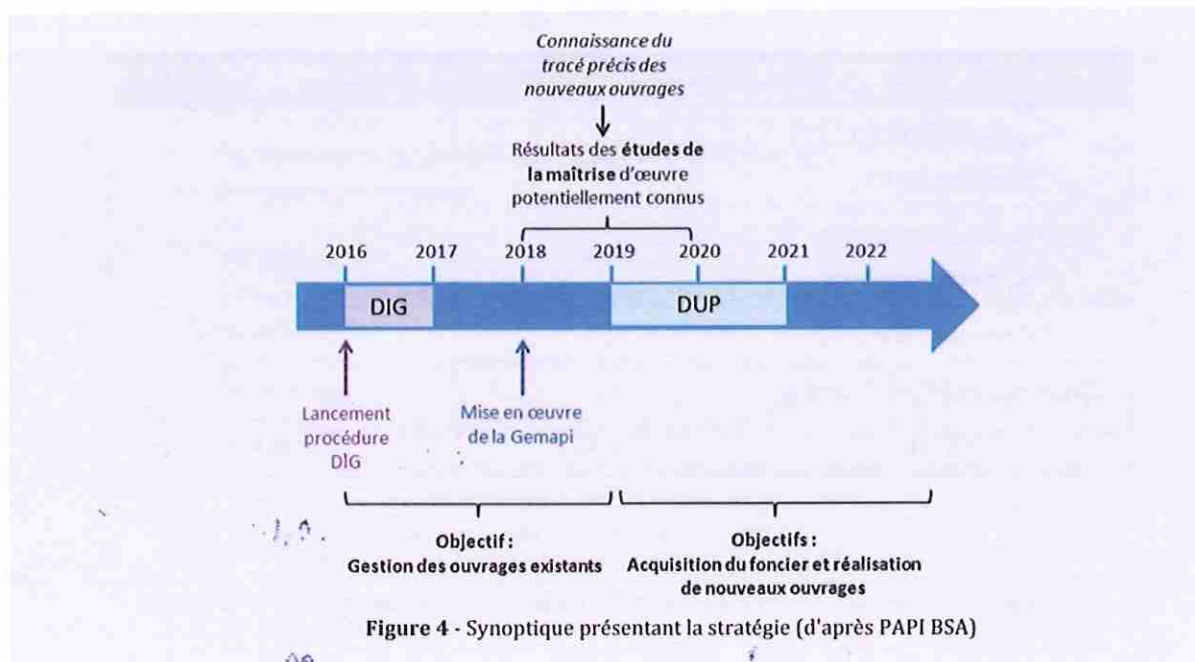
Actuellement, le SMBS GLP ne peut intervenir juridiquement sur cette digue en raison de son caractère privé.

Les propriétaires privés n'intervenant pas, malgré mise en demeure de l'Etat, pour procéder à la consolidation de leur ouvrage, le SMBS GLP aura la capacité de s'y substituer au moyen de la DIG, objet de la demande.

4.3 PLANIFICATION

Dans l'hypothèse d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'intérêt général début 2017 DIG, le planning prévoit :

- Gestion des ouvrages existants à compter de la DIG ;
- Prise de compétence obligatoire de la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) à partir de 2018 ;
- Résultats des études de maîtrise d'œuvre avec connaissance du tracé précis des nouveaux ouvrages de 2018 à 2020
- Acquisition du foncier (avec déclaration d'utilité publique) et réalisation des nouveaux ouvrages de 2019 à 2022



4.4 FINANCEMENT

L'estimation des investissements est de :

- 865 000 €HT pour l'étude de maîtrise d'œuvre ;
- 500 000€HT pour les travaux de petits confortements.

Le plan de financement prévisionnel prévoit l'intervention :

- Du SMBS GLP par dotation des communes et du Conseil Départemental de la Somme ;
- De l'Etat ;
- De l'Europe par le biais du FEDER.

Les répartitions sont les suivantes :

- Etude de maîtrise d'œuvre

Financier	Taux	Valeur (€HT)
SMBS GLP (Dotation CD80)	10%	86 500
SMBS GLP (Dotation communes)	10%	86 500
Etat	30%	259 500
FEDER	50%	432 500
Total	100%	865 000

- Travaux de petits confortements

Financier	Taux	Valeur (€HT)
SMBS GLP (Dotation CD80)	10%	50 000
SMBS GLP (Dotation communes)	10%	50 000
Etat	40%	200 000
FEDER	40%	200 000
Total	100%	500 000

L'importance des études et travaux montrent qu'ils ne peuvent être supportés par les seuls propriétaires des terrains sur lesquels sont situés la digue, et que celle-ci participant à la sécurisation d'un terrain plus vaste, il n'est pas illogique que les collectivités concernées en assure le financement ce par le biais de leurs contribuables.

5 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Par avis du 2 août 2016 (cf. annexe), après instruction du Service de l'Environnement, de la mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le dossier de demande de DIG a été déclaré complet.

6 CADRE REGLEMENTAIRE

La demande d'obtention de Déclaration d'Intérêt Général est faite au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, autorisant à intervenir ponctuellement sur les ouvrages existants et futurs, au vu du caractère d'intérêt général que confèrent ces interventions. Cet article précise en effet que, les syndicats mixtes (tels que le SMBS GLP) sont habilités à utiliser les articles L 151-36 à L 151-40 du Code Rural et de la pêche Maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et visant notamment la défense contre les inondations et contre la mer.

7 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

7.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Par décision n° E16000168/80 du 20 septembre 2016, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné M. Jean Marie ALLONNEAU en qualité de commissaire enquêteur et Madame Brigitte DEVILLERS-RACINE en qualité de commissaire suppléant pour mener l'enquête publique demandée par le Préfet de la Somme relative à la demande présentée par le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, du programme d'aménagement de la digue de la Baie d'Authie Sud.

7.2 REUNION PREPARATOIRE

Une réunion préparatoire s'est tenue au siège du SMBS-GLP, à Abbeville, le 20 octobre 2016 à 10h00, en présence de :

- Mme EYMERY, SMBS-GLP ;
- M. BIZET, SMBS-GLP ;
- M. ALLONNEAU, Commissaire-enquêteur titulaire ;
- Mme DEVILLERS-RACINE, Commissaire -enquêteur suppléant.

L'objet de cette réunion était :

- Formalisme
 - o Examen des modalités d'organisation
 - o Organisation des permanences
 - o Clôture de l'enquête
 - o Dates prévisionnelles
- Fond
 - o Historique du dossier ;
 - o Examen du dossier

A l'issue de la réunion, le commissaire enquêteur s'est rendu sur site pour reconnaissance.

7.3 ARRETE PREFECTORAL

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2016.

7.4 PUBLICITE DE L'ENQUETE

L'avis portant à connaissance du public les indications sur le déroulement de l'enquête a fait l'objet d'affichage conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral.

7.4.1 Presse

L'avis a été publié dans deux journaux d'annonces légales :

- Le Courrier Picard (éditions des 21 octobre et 11 novembre 2016) ;
- L'Action Agricole (éditions des 21 octobre et 11 novembre 2016).

7.4.2 Mairies

L'affichage a été effectué en mairies de QUEND et de FORT-MAHON, ainsi qu'aux accès au site.

Le commissaire enquêteur a pu constater, lors de ses permanences et en dehors, que ces affichages ont été maintenus pendant toute la période de l'enquête.

7.5 DUREE DE L'ENQUETE ET PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

7.5.1 Durée

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 7 novembre au vendredi 9 décembre 2016 inclus, soit une durée de trente-trois jours consécutifs.

Pendant toute cette période, le dossier était à disposition du public dans chacune des deux mairies concernées aux horaires d'ouverture habituels :

- Mairie de Quend du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00
- Mairie de Fort-Mahon du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 ;

7.5.2 Permanence du Commissaire- Enquêteur.

Quatre permanences ont eu lieu en présence du commissaire-enquêteur,

- En mairie de Quend, le lundi 7 novembre 2016, de 9h00 à 12h00 (date d'ouverture de l'enquête) ;
- En mairie de Fort-Mahon, le samedi 19 novembre 2016, de 6h00 à 12h00 ;
- En mairie de Fort-Mahon le lundi 28 novembre 2016, de 15h00 à 18h00 ;
- En mairie de Quend, le lundi 9 décembre 2016, de 14h30 à 17h30 (date de clôture de l'enquête).

8 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

8.1 CLIMAT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée dans les meilleures conditions possibles.

Aucun incident n'est à signaler.

8.2 FORMALITES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les feuillets des registres d'enquête ont été cotés et paraphés par le Commissaire-enquêteur.

Les registres ont été ouverts respectivement par :

- M. Marc VOLANT, Maire de la commune de Quend
- M. Alain BAILLET, Maire de la commune de Fort-Mahon.

Ils ont été clôturés par le commissaire-enquêteur le 9 décembre 2016 dès récupération desdits registres, à l'issue de la dernière permanence.

8.3 OBSERVATIONS RECUEILLIES

La participation du public se traduit par :

- En Mairie de QUEND, lors des deux permanences :
 - o La première (lundi 7 novembre 2016), deux adjoints au Maire ayant pris connaissance, sans observation
 - o La seconde (vendredi 9 décembre 2016) : deux propriétaires et un locataire ayant émis une observation commune
- En Mairie de FORT-MAHON, lors des deux permanences :
 - o La première (samedi 19 novembre 2016) : une personne et un couple ; ce dernier ayant fait une observation sur le registre ;
 - o La seconde (lundi 28 novembre 2016) : une personne et un couple ; ceux-ci ayant pris connaissance du dossier sans mention sur le registre.

- Observations sur les registres :
 - o En mairie de QUEND : Une observation
 - o En mairie de FORT-MAHON : 4 observations
- Aucun courrier n'a été adressé pendant la période d'enquête.

8.4 RECENSEMENT DES AVIS

8.4.1 Avis défavorables

Aucun avis défavorable n'est à signaler.

8.4.2 Avis favorables

Le public est favorable à la demande de DIG.

8.4.3 Questionnement

Le questionnement est repris dans le rapport de synthèse ci-après.

8.5 OBSERVATIONS

Les différentes observations sont reprises en annexe, les différents points faisant l'objet du procès-verbal de synthèse et des réponses apportées par le SMBS-GLP

8.6 RAPPORT DE SYNTHÈSE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE

Conformément à la réglementation, j'ai rédigé le PV de synthèse ; celui-ci a été remis, en main propre, au maître d'ouvrage, le 15 décembre 2016

Un mémoire en réponse a été transmis au commissaire enquêteur le 20 décembre 2016

8.7 ANALYSE DES OBSERVATIONS ET RÉPONSES

8.7.1 Compétences du SMBS-GLP

Le syndicat mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard est-il compétent pour effectuer les travaux d'urgence dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général, ceux-ci étant dus au défaut d'entretien des berges de l'Authie, plus que des phénomènes de submersion marine ?

Réponse du SMBS-GLP :

« Conformément à ses statuts, le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard (SMS-GLP) dispose de compétences en matière de gestion du trait de côte (article 3) ; En vue de participer à la sécurité des biens et des personnes contre les intrusions marines, le SMBS-GLP gère le trait de côte, en collaboration avec les communes, cette gestion prend en compte la spécificité de chacune des portions du littoral picard en n'excluant aucune solution, depuis les ouvrages jusqu'au recul maîtrisé de la ligne de rivage.

En outre, le SMBS-GLP est habilité à réaliser des actions prévues au sein du Programme d'Actions et de Préventions des Inondations (PAPI) « Bresle Somme Authie » (BSA), labellisé le 05 novembre 2015 par la Commission Mixte Inondation (CMI).

Le PAPI BSA dispose de fiches d'actions spécifiquement prévues au niveau de la digue située au sud de la Baie d'Authie. La fiche Action n°7-0A précise que le maître d'ouvrage de cette action relative à la « mise en œuvre de procédures DIG pour permettre la mise en œuvre du PAPI Bresle Somme Authie » est assurée par le SMBS GLP. De même, la fiche action n°7-7A intitulée « Baie d'Authie Rive sud – sécurisation des digues sud de la baie d'Authie sur le tronçon préexistant sur la partie Ouest et sur un tracé en léger recul sur la partie Est » prévoit la mise en place d'une procédure de DIG sous la maîtrise d'ouvrage du SMBS-GLP sur les communes de Quend et Fort-Mahon-Plage.

En conséquence, en application des dispositions de l'article R 214-91 du Code de l'Environnement, le SMBS-GLP, en tant que personne morale pétitionnaire, a sollicité une

demande de DIG auprès du préfet au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, l'autorisant à intervenir ponctuellement sur les ouvrages existants et futurs, au vu du caractère d'intérêt général que confèrent ces interventions. L'article L 211-7 du Code de l'Environnement précise en effet que, les Syndicats Mixtes (tel que le SMBS-GLP) sont habilités à utiliser les articles L 151-36 à L 151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant notamment « la défense contre les inondations et contre la mer » (5°).

La submersion de la digue découle de deux risques :

1 L'entrée de l'eau de mer sur un point bas de la crête de digue risque d'occasionner une brèche et donc une submersion ;

2 Sur certaines zones de la digue, les berges de l'Authie sont intégrées à l'ouvrage. Le recul de ces berges risque d'entraîner une détérioration de l'ouvrage par glissement du corps de digue en terre et provoquer un affaissement de la crête pouvant occasionner une entrée d'eau de mer. Cette dernière pourrait engendrer une brèche et donc une submersion.

En 2011, des travaux de stabilisation des berges du corps de digue ont été réalisés sous procédure d'urgence, à la demande du préfet, au vu du risque de glissement de la digue et donc d'un affaissement de sa crête. La durée de cette technique par intervention du côté « berge » étant limitée dans le temps, il a été envisagé d'autres solutions comme le confortement de l'ouvrage par l'arrière. Par conséquent, dans le cadre de cette demande de DIG, plusieurs modes d'interventions techniques sont prévus en fonction du type et de la localisation du désordre pour sécuriser les digues et ainsi assurer la défense contre les inondations (5° de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement).

Ces opérations seront suivies de visites d'inspection de l'ouvrage après chaque événement météorologique (lors de marées à risque) pour évaluer le comportement de l'ouvrage, sans omettre la vérification de la non présence de terriers de lapins, voire de renards, pouvant être la cause d'une entrée d'eau causant l'ouverture d'une brèche, donc de submersion.

La DIG permettra de faire reconnaître par décision préfectorale le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux prévus dans ce cadre dans le PAPI BSA sous la maîtrise d'ouvrage du SMBS GLP. »

Avis du commissaire-enquêteur :

Les modalités d'interventions du SMBS GLP sont bien appréhendées dans les fiches action du PAPI. La lutte contre le phénomène de submersion doit prendre impérativement en compte l'état d'entretien de la digue dans son ensemble par un même organisme. La faiblesse actuelle de l'ouvrage provient d'une non uniformité de l'entretien des portions de digues à la charge respective de chacun des propriétaires fonciers.

8.7.2 Délais d'intervention

Délais d'intervention : les points sensibles, étant connus, feront-ils l'objet d'interventions imminentes ?

Réponse du SMBS-GLP :

« La stratégie du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) BSA prévoit sur le court terme des interventions ponctuelles de petits confortements sur les secteurs dégradés dans l'attente des résultats d'une étude de maîtrise d'œuvre sur tout le linéaire destiné à trouver des solutions permettant de sécuriser sur le long terme le système d'endiguement.

Ces interventions ponctuelles visent à renforcer l'ouvrage en fonction des désordres relevés dans les suivis techniques effectués régulièrement par le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, en particulier sur les secteurs les plus dégradés. Ces suivis ont été présentés aux services de l'Etat (DREAL) dans le but de trouver des solutions rapides de

mises en sécurité avec les propriétaires. Des solutions techniques sur ces points de fragilité sont donc d'ores et déjà définis (sous réserve de la réalisation des procédures réglementaires).

Les interventions antérieures à cette demande de DIG (notamment les travaux de sécurisation réalisés sous procédure d'urgence en 2011) ont démontré les limites d'une intervention rapide.

L'obtention de la DIG et du financement de travaux à hauteur de 500 000€ permettront de procéder aux demandes d'autorisations réglementaires et d'engager des travaux de sécurisation. Le SMBS GLP et les partenaires se mobiliseront pour une intervention rapide après l'obtention de cette DIG. »

Avis du commissaire-enquêteur :

A priori, seules les études détermineront la nature des travaux les plus efficaces. La nature des travaux d'urgence, si elle s'avère nécessaire pour apporter les solutions qui s'imposent à court terme, pourrait être remise en cause, engendrant des travaux de reprises.

Il y aurait de planifier ces travaux en fonction des premiers éléments de diagnostic et d'avant-projet, ce qui induit un lancement au plus tôt de la phase étude.

8.7.3 Nature des études

Nature des études : plusieurs études ayant été menées, notamment dans le cadre du PAPI et du PPRN, celles-ci peuvent-elles servir comme base pour des propositions concrètes ?

Réponse du SMBS-GLP :

« La réalisation du dossier du PAPI BSA a débuté par une phase d'état des lieux. Durant cette période, les données issues des études (déjà réalisées sur le territoire depuis une vingtaine d'années), de même que certaines données du PPRN Marquenterre – Baie de Somme, ont été utilisées (ex : données de recensement, notes d'hypothèses de modélisation, études techniques.) et servies de base pour les propositions concrètes du programme du PAPI BSA, validé en Commission Mixte Inondation le 05 novembre 2015.

Cependant, les phases de conception technique et de recueil de données complémentaires (par exemple : études géotechniques, topographiques...) accompagnées par la réalisation des procédures juridiques et demandes d'autorisations réglementaires sont nécessaires avant l'engagement des travaux. »

Avis du commissaire-enquêteur :

En considérant que le(s) diagnostic(s) effectué(s) pour établir les fiches PAPI ou le PPRN ont pris en compte un certain nombre de données, il conviendra d'en vérifier la fiabilité en les complétant par les études complémentaires de types géotechniques (nature des sols), topographiques (cotes de crête...)... Un résultat contradictoire par rapport aux données de base pourrait avoir une incidence sur le PPRN.

8.7.4 Délai des études

Délai des études : le délai pour connaissance du tracé et nature des travaux de plus de 2 ans ne peut-il être réduit ?

Réponse du SMBS-GLP :

« Bien que les principes soient développés dans le cadre du PAPI BSA, le délai ne peut être réduit. En effet, l'ensemble de la phase de conception par le maître d'œuvre, et la réalisation des dossiers de demandes d'autorisations réglementaires et environnementales sont à effectuer pour confirmer le scénario retenu pour l'ouvrage (tant dans son dimensionnement que dans son implantation), et ainsi garantir une durabilité et une efficacité sur le long terme.

Au regard de ces éléments, le délai de ces études n'est pas compressible. »

Avis du commissaire-enquêteur :

Malgré les délais de procédure (attribution des marchés, demandes d'autorisations réglementaires...), le délai de deux à trois ans doit pouvoir être réduit si les prestataires intellectuels retenus disposent de moyens suffisants pour mener à terme ces études, qui a priori ne sont pas si complexes, notamment pour un maître d'œuvre ayant les compétences requises.

8.7.5 Estimation des travaux

L'estimation des travaux n'est-elle pas prohibitive, et par conséquent celle des études ?

Réponse du SMBS-GLP :

« L'estimation des travaux précisée par la fiche action 7-7A1 du PAPI BSA est issue d'une banque de données du bureau d'études « Artélia » basée sur leur retour d'expérience de réalisation d'ouvrage similaire.

Il est certain que les coûts de travaux seront optimisés pour le bien de la collectivité. Toutefois, cet ouvrage se situant dans une zone à forte contrainte réglementaire (Natura 2000, site classé...) comportera des mesures de compensation d'impact. »

Avis du commissaire-enquêteur :

La fiche PAPI énonce un budget de 16 380 000€ (6 300 ml x 2 600€) qui paraît effectivement très élevé pour des travaux essentiellement de terrassements avec quelques ouvrages d'art ponctuels.

Il semblerait que ce montant serve de base pour annoncer le montant des honoraires d'études de 865 000€ (taux de l'ordre de 5,3%).

Il ne fait pas de doute que les honoraires devront être forfaitaire en fonction de la nature des prestations intellectuelles (cf. loi MOP) et non du coût estimé à ce stade des travaux qui devront être optimisés.

8.7.6 Confortement de la digue

A priori, le confortement de la digue consisterait à la mise en œuvre de matériaux pouvant être extraits sur site en quantité suffisante avec un chemin la jouxtant, estimé à 33m3 par mètre linéaire. Cette solution est-elle viable et doit-elle faire l'objet d'étude et d'investigations onéreuses ?

Réponse du SMBS-GLP :

« Le dimensionnement de l'ouvrage devra répondre aux prescriptions définies dans le cadre de l'étude du PAPI BSA aux horizons temporels retenus par les services de l'Etat. Ces études, comprenant des calculs complexes et certifiés, doivent être réalisées par un bureau d'études qualifié et agréé par l'Etat.

Les phases de conception de maîtrise d'œuvre et de recueil de données complémentaires (études géotechniques dont la classification des sols) confirmeront la nature et le dimensionnement de l'ouvrage. De ces études de conception, les dossiers de demandes d'autorisations réglementaires et environnementales seront à monter pour la réalisation des travaux et d'assurer une durabilité et une efficacité de l'ouvrage sur le long terme.

Ces études permettront de cibler les sources des matériaux, que ce soit pour les travaux de petits confortements, ou bien les travaux de mise à niveau et de repositionnement de l'ouvrage.

Peu de données techniques existent à ce jour, à l'exception de la topographie acquise par le LIDAR (utilisée dans les études du PAPI BSA et lors de l'élaboration du PPRN précité). La composition interne des digues et la portance des terrains et de la digue en place ne sont pas connues et doivent faire l'objet d'investigation. »

Avis du commissaire-enquêteur :

Les études préciseront la nature des travaux, la quantité de matériaux. Inutile de préciser que dans une démarche environnementale, l'utilisation de matériaux disponibles sur site ou à proximité devra être privilégiée.

8.7.7 Incidences sur zones à risques

Le confortement de la digue actuelle et/ou la création de nouvelle digue aura-t-elle pour conséquence une révision du PPRN, permettant ainsi de diminuer les zones à risque et de redonner de la constructibilité aux terrains qui ne le sont plus ?

Réponse du SMBS-GLP :

« Le PPRN Marquenterre – Baie de Somme a été approuvé par arrêté préfectoral le 10 juin 2016. Dans l'état actuel des choses aucune révision de ce PPRN n'est prévue.

Toute procédure de révision relève de la compétence des services de l'Etat. Il leur reviendra de déterminer si ces travaux de sécurisation, une fois réalisés, pourraient permettre à terme d'envisager une adaptation de la zone concernée et du règlement du PPRN qui s'y applique. »

Avis du commissaire-enquêteur :

Une première approche consiste à prendre en compte les hypothèses retenues pour l'établissement du PPRN, et dans ces conditions que la sécurisation et l'aménagement de la digue soient étudiés pour faire en sorte que les risques évalués en matière d'inondations soient réels.

Une variante pourrait être étudiée de façon à prescrire des travaux visant à diminuer les zones rouges et roses du PPRN, sous réserve que la seule modification de la digue y suffise.*

Au vu de ces éléments, il appartiendra aux autorités compétentes d'envisager ou non une révision du PPRN.

8.7.8 Réseaux d'eaux pluviales

Outre les phénomènes d'érosion dus à l'Authie, une partie de la fragilisation de la digue pourrait intervenir au-delà, notamment du manque d'entretien des fossés d'eaux pluviales et en particulier celui sis en contrebas de la digue. Des mesures sont ou seront-elles prévues pour y remédier ?

Réponse du SMBS-GLP :

« Dans l'attente des travaux de la digue, l'inspection de ce fossé (en lien avec le risque sur la tenue de l'actuelle digue) pourra être introduite dans les inspections périodiques afin d'entreprendre des interventions avec les gestionnaires de ces réseaux.

Cette question montre l'intérêt de la gestion des eaux à la fois côté mer et du côté terre pour mieux agir face au risque de submersion. Ces aspects sont par ailleurs prévus sur le plan national dans le cadre du cahier des charges du PAPI 3.

Le PAPI BSA prévoit une étude hydraulique pour comprendre et modéliser le fonctionnement arrière des fossés et ainsi définir une solution de long terme. Les résultats seront intégrés dans le dimensionnement et la conception de la future digue sur la partie en léger recul ou celle rehaussée. »

Avis du commissaire-enquêteur :

La prise en compte de la fonction des réseaux hydrauliques côté terre et de leur état est effectivement nécessaire pour que la digue soit pleinement efficace.

8.7.9 Périmètre des études

Il à noter que le public s'étant présenté est favorable à la Déclaration d'Intérêt Général qui permettra d'avoir des actions cohérentes ; toutefois, au vu des différentes études déjà

menées (PAPI, PPRN...), ils se posent la question de la nécessité d'une étude complète et des procédures avec un délai long.

8.7.10 Financement

S'ils semblent d'accord pour énoncer que la digue assurant la protection d'un territoire beaucoup plus étendu que celui réduit aux seules terres en limite de celle-ci, il est normal que le coût de remise à niveau soit assuré par le Syndicat Mixte, donc indirectement aux contribuables, ils demandent à ce qu'une optimisation soit faite pour minimiser les charges.

Fait à Amiens, le 6 janvier 2017
Le commissaire enquêteur



Jean Marie ALLONNEAU

9 ANNEXES

9.1 ARRETE PREFECTORAL DU 4 OCTOBRE 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique

**Demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 code de l'environnement.
Syndicat mixte Baie de Somme-Grand Littoral Picard.
Aménagement de la digue de la Baie d'Authie Sud.
- Interventions de sécurisation (remblai des secteurs dégradés) et d'entretien de la végétation
(travaux ponctuels de confortement, d'entretien de la végétation sur la digue).
- Mesures visant à faciliter les études de maîtrise d'œuvre
(accès aux ouvrages, débroussaillage...) en vue de préparer une phase ultérieure de travaux.
Communes de FORT-MAHON et QUEND.**

ENQUETE PUBLIQUE

ARRETE DU 4 OCT. 2017

**Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-7, R.123-1 à R.123-27, R. 214-89 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'article L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la Somme à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 portant classement de la digue de protection des inondations, dite digue des Mollières de l'Authie et ses ouvrages hydrauliques au titre de l'article R. 214-113 du code l'environnement ;

Vu la demande présentée par le syndicat mixte Baie de Somme-Grand Littoral Picard en vue de l'obtention de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour l'aménagement de la digue de la Baie d'Authie Sud :

- interventions de sécurisation (remblai des secteurs dégradés) et d'entretien de la végétation (travaux ponctuels de confortement, d'entretien de la végétation sur la digue).

- mesures visant à faciliter les études de maîtrise d'œuvre (accès aux ouvrages, débroussaillage...) en vue de préparer une phase ultérieure de travaux
qui nécessite l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de FORT-MAHON et QUEND ;

Vu la décision n° E16000168/80 du 20 septembre 2016 de la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens relative à la désignation d'un commissaire-enquêteur et de son suppléant ;

Vu le dossier d'enquête publique relatif à la demande précitée comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique ;

Vu l'avis de recevabilité de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 2 août 2016 ;

51 rue de la République 80020 AMIENS cedex 9 - Tel 03 22 97 80 80 - Télécopie 03 22 97 82 14
Internet : www.somme.pref.gouv.fr - courriel : pref-environnement@somme.gouv.fr
Horaires d'ouverture du bureau du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h 00

Considérant que la réalisation du projet d'aménagement de la digue de la Baie d'Authie Sud (travaux de sécurisation et d'entretiens préalables) est subordonnée à l'obtention d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général des opérations, nécessaires aux collectivités territoriales pour effectuer des travaux sur des propriétés privées au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

- ARRETE -

Article 1er : Objet, lieux, période et durée de l'enquête.

Il sera procédé du lundi 7 novembre 2016 au vendredi 9 décembre suivant inclus soit pendant 33 jours consécutifs, à une enquête publique, sur le territoire de la commune de Fort-Mahon et Quend sur le programme d'aménagement de la digue de la Baie d'Authie Sud, à l'effet d'obtenir la déclaration d'intérêt général des opérations, nécessaires aux collectivités territoriales pour effectuer des travaux sur des propriétés privées au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Sont prévues des interventions de sécurisation (remblai des secteurs dégradés) et d'entretien de la végétation sur les parcelles privées consistant en des travaux ponctuels de confortement, d'entretien de la végétation sur la digue (fauchage, arrachage de végétaux ligneux, dessouchage d'arbres) et de piégeage des espèces fragilisant le corps de digue.

Sont également envisagées des mesures visant à faciliter les études de maîtrise d'œuvre (accès aux ouvrages, débroussaillage...) en vue de préparer une phase ultérieure de travaux.

Article 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

M. Jean-Marie ALLONNEAU, directeur retraité de la production immobilière de l'OPH d'Amiens, enseignant à l'Ecole française de l'administration de biens, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour mener l'enquête sus-énumérée.

Mme Brigitte DEVILLERS-RACINE, attachée principale territoriale, en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

En cas d'empêchement du titulaire, celui-ci sera remplacé par sa suppléante.

Article 3 : Siège de l'enquête

Pour cette enquête, le commissaire-enquêteur a son siège en mairie de QUEND.

Article 4 : Permanences du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public aux lieux, jours et heures ci-après mentionnés:

mairie de QUEND :	le lundi 7 novembre 2016 de 9 heures à 12 heures
mairie de FORT-MAHON :	le samedi 19 novembre 2016 de 9 heures à 12 heures
mairie de FORT-MAHON :	le lundi 28 novembre 2016 de 15 heures à 18 heures
mairie de QUEND :	le vendredi 9 décembre 2016 de 14 heures 30 à 17 heures 30

Article 5 : Consultation du dossier, présentation d'observations et information

Pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}, le dossier de l'enquête sur la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête et le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés dans les mairies des communes de Fort-Mahon et Quend, à l'effet de pouvoir y être consultés, aux jours et heures habituels d'ouverture, à l'exception des jours fériés et chômés, par le public qui pourra formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées, par correspondance, au commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête. Elles seront annexées au registre et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage : Syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, sis 1 place de l'Amiral Courbet – 80142 Abbeville cedex et du service de l'Etat en charge de l'instruction, la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, service de l'environnement, de la mer et du littoral, bureau police de l'eau, centre administratif départemental, 1 boulevard du port, 80039 Amiens cedex 1.

Des renseignements relatifs à cette procédure peuvent être demandés auprès du préfet de la Somme (direction des affaires juridiques et de l'administration locale - bureau de l'administration générale et de l'utilité publique) et toutes les informations relatives à celle-ci pourront être consultées sur le site Internet de la préfecture (www.somme.gouv.fr / rubrique « environnement ») notamment l'avis d'enquête publique.

Article 6 : Prolongation de l'enquête

Après avoir recueilli l'avis du préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, proroger l'enquête d'une durée maximum de trente jours.

Article 7 : Formalités de clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales qui auront été formulées au cours de l'enquête et qu'il aura consignées dans un procès-verbal ; il l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le procès-verbal des observations adressé au pétitionnaire et le mémoire en réponse établi par celui-ci.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture de la Somme (Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale - Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique), dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report de ce délai présentée par celui-ci, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 8 : Publicité du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur

Le préfet adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire. Copies du rapport et des conclusions seront également transmis au maire pour être sans délai, tenues à la disposition du public en mairie, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la préfecture de la Somme (Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale - Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique - 51 rue de la République, 80020 Amiens cedex 9). Ceux-ci seront également téléchargeables depuis le site Internet de la préfecture (rubrique environnement).

Article 9 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête sera, par les soins du préfet, publié en caractères apparents, dans deux journaux locaux, aux frais du demandeur, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les 8 premiers jours de celle-ci.

En outre, le demandeur procédera, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'affichage de cet avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, de manière à ce qu'il soit visible et lisible des voies publiques grâce à des affiches conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargée de l'environnement.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux, le certificat d'affichage établi par le demandeur et les maires des communes concernées.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la préfecture (www.somme.gouv.fr / rubrique « environnement » / sous-rubrique « eau »)

Article 10: Décisions consécutives

La décision d'accorder ou non la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement sera prise par le préfet de la Somme.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, les maires des communes de Fort-Mahon et Quend, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Amiens, le 04 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles GERAY

9.2 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE



PRÉFET DE LA SOMME



Direction départementale des territoires et de la mer Amiens, le 2 août 2016

Service de l'environnement, de la mer et du littoral

Préfecture de la Somme

Bureau politique de l'eau

Bureau de l'Administration Générale
et de l'Utilité Publique

Dossier suivi par : Frédéric Florent-Giard
Tel : 03 22 97 23 56 - Fax : 03 22 97 23 08
frederic.florent-giard@somme.gouv.fr

à l'attention de Madame Brigitte LEGRAND

Objet : DIG – Digue de la Baie d'Authie Sud – Mise à l'enquête publique

Pièce(s) jointe(s) : 4 dossiers
Fiches actons du PAPI-BSA

La digue de la Baie d'Authie sud est un ouvrage linéaire en terre d'environ 6,5 km actuellement répartie sur 31 parcelles cadastrales et ayant de multiples propriétaires.

Elle démarre au « Pont à Cailloux » sur la commune de Quend, longe les derniers méandres de l'Authie, puis, après un crochet, est quasi rectiligne jusqu'à la pointe de Routhiauville, comme dessiné sur le plan ci-dessous.



Actuellement, il n'existe pas de gestionnaire de la digue et celle-ci n'est pas entretenue de façon régulière. En particulier, une végétation dense la recouvre pour partie, avec un boisement naturel important.

Néanmoins, celle-ci a fait l'objet d'un classement par un arrêté en date du 4 novembre 2014, notifié à tous les propriétaires. Dans cet arrêté est stipulé les actions à réaliser pour cet ouvrage, comme la réalisation du dossier des ouvrages, de visites techniques approfondies... tels que prévus au R-214-112 et suivants. Il ne s'est pas créé de collectif de propriétaires pour porter ces études et éventuellement les travaux qui découleraient de ces études.



Observatoire des territoires de la Somme
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - 80 026 Amiens cedex 1
Tél. : 03 22 97 21 00 - Fax : 03 22 97 23 08 - Horaires d'ouverture 9H - 12H et 14H - 16H

Le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard (SMBS-GLP) a élaboré le Programme d'Actions et de Prévention contre les Inondations « Bresle – Somme - Authie » (PAPI BSA) qui a reçu l'avis favorable de la Commission Mixte Inondations en date du 5 novembre 2015. Depuis début 2016, le PAPI-BSA est donc opérationnel.

La stratégie locale de la baie d'Authie sud est exposée dans le PAPI-BSA au 12.8. La digue fait partie de la stratégie, tant pour le maintien de son état général à un niveau acceptable que pour les études à entreprendre pour la sécurisation avec un nouveau tracé en recul en fond de baie.

Les fiches actions du PAPI BSA 7-7A1 et 7-7A2 (jointes en annexe) précisent les actions projetées, objet de la présente demande de DIG.

Le positionnement du SMBS-GLP sur l'item 5° du L211-7 du Code de l'environnement pour la défense contre les submersions marines est en cours et devrait se confirmer après la mise en place des nouvelles intercommunalités, suite à la loi NOTRe, au 1^{er} janvier 2017.

Le dossier contient aujourd'hui toutes les pièces requises conformément aux dispositions des articles R 214-88 et suivants du même code relatives aux opérations devant relever du régime d'une déclaration d'intérêt général.

Le périmètre concerné par la DIG est celui des communes sur lesquelles la digue de la baie d'Authie sud se trouve, à savoir Fort-Mahon et Quend.

Le dossier est régulier et complet ; il peut être soumis à l'enquête publique requise.

L'Adjoint au chef du Service de l'environnement,
de la mer et du littoral,

Frédéric FLORENT-GIARD



Observatoire des territoires de la Somme
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - 80 026 Amiens cedex 1
Tél. : 03 22 97 21 00 - Fax : 03 22 97 23 03 - Horaires d'ouverture 9H -12H et 14H - 16H

Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydrauliques	Action Prioritaire Fiche ETUDE & TRAVAUX
7-7A BAIE AUTHIE RIVE SUD. Sécurisation des digues Sud de la baie d'Authie sur le tronçon préexistant sur la partie Ouest et sur un tracé en léger recul sur la partie Est.	Volet : Maritime
	Action n° 7-7A

Objectif Principal : Mise en sécurité des personnes

Justification de l'action

Le système d'endiguement sur le secteur sud de la baie d'Authie est composé d'un ouvrage en terre continu en 1^{er} rang et de plusieurs renclôtures de second rang. La digue de premier rang se rattache à l'Ouest, au cordon dunaire de Routhiauville et à l'Est aux protections fluviales de l'Authie. L'ouvrage est traversé par une porte à flot permettant de déboucher du canal de Retz.

L'ensemble du linéaire d'ouvrage de ce secteur n'est pas en mesure de jouer convenablement son rôle du fait :

- De la hauteur de protection de la partie Est de cette digue (aval de l'Authie fluviale), qui est d'un niveau insuffisant pour contenir les niveaux d'eau décennaux ;
- De l'état général dégradé d'une majeure partie du linéaire de digue ainsi que de la porte à flot.

La porte à flot et les « fers à cheval » (anses d'anciennes ruptures) constituent des points de faiblesse particuliers.



Digue de 1^{er} rang du Sud Baie d'Authie

Type d'ouvrage: Digue en terre (renclôture)

Niveau moyen actuel de la protection : En moyenne 6.5 m NGF

Etat de l'ouvrage : IEM 1 à 3 (de mauvais – incapacité à jouer son rôle, à moyen). Indice d'état général noté 2, état assez dégradé, présence de nombreux désordre susceptibles de conduire à une rupture à court terme.

Niveau moyen du terrain naturel : Variable : entre 4.0 m NGF et 5.0 m NGF.

Aléa :

Les premiers débordements modélisés dans le fil de l'eau interviennent sur des ruptures d'ouvrage dès les événements décennaux état actuel (T10 H2015)

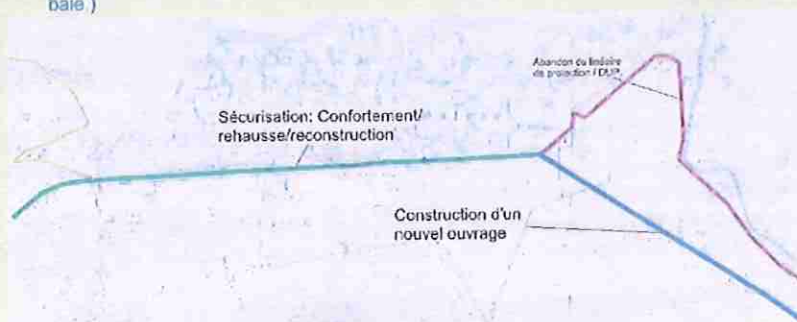
Sur la partie Est de la protection, l'ouvrage est exposé à une érosion des digues due aux méandres de l'Authie.

Action 7-7A₁ ETUDE pour sécurisation de la digue

Description de l'action

Etude technique et réglementaire pour la mise en œuvre de la sécurisation des digues Sud de la baie d'Authie. L'étude doit définir les conditions techniques et réglementaires pour la sécurisation du linéaire Sud de la baie d'Authie. Sur la base des hypothèses suffisantes :

- sur le secteur linéaire Ouest : sécurisation sur le tracé existant,
- sur le secteur Est (fond de baie) : construction d'un nouvel ouvrage sur un linéaire légèrement en retrait par rapport à l'existant (suppression des points de faiblesses actuels liés aux méandres de l'Authie et large ouverture de l'estuaire permettant une plus grande amplitude du fleuve à son embouchure dans la baie)



Territoire concerné

8-Authie Sud 80 Quend et Fort-Mahon

Public visé

Population

Modalités de mise en œuvre :

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : **SMBS GLP**
- Moyen(s) : **Etudes**
- *Opérations de communication consacrées à cette action (le cas échéant)*

Echéancier prévisionnel

Début : 2016

Fin : 2019

Action 7-7A₁ ETUDE

Coût estimé de l'action : **865 000€ HT**

Hypothèses d'estimation des coûts : Etudes de maîtrise d'œuvre de type AVP / PRO, réglementaires et autres études complémentaires (foncière, juridique, géotechnique) pour la construction des ouvrages. Coût estimé de ces études à environ 5% du coût estimé des travaux en première approche, soit **845 000 €**

20 000 € sont provisionnés en prévision des procédures DIG/DUP à entreprendre vis à vis des propriétaires privés de la digue.

Plan de financement	Taux	Valeur
Financement SMBS GLP (dotations CD80) →	10%	87 000€
Financement SMBS GLP (dotations communes) →	10%	87 000€

ARTELIA



c/o conseil

/ 8420078 / AEE-GEN-DOSSIER ANNEXE A VI/ SEPTEMBRE 2015

214

Financement Etat (80)→	30%	260 000€
Financement FEDER Picardie	40%	346 000€
Financement Région Picardie→	10%	87 000€

Indicateurs de suivi/réussite

Programmation des travaux

Résultats attendus

Sécurisation du territoire arrière littoral vis-à-vis des submersions marines

A titre indicatif, description et estimation des coûts de travaux à entreprendre dans un futur programme d'action, après 2021

Pour information, les travaux de sécurisation prévus à l'échéance 2022-2029 prévoient :

Conformément à la stratégie PAPI BSA, l'objectif de cette action est de proposer une sécurisation du secteur jusqu'à un objectif de protection au niveau d'un événement maritime décennal à l'horizon 2065. Pour cela les travaux et l'entretien futur doivent permettre d'atteindre les objectifs de niveau de protection de 7.4 m NGF.

Type d'ouvrage préconisé : Digue en terre permettant des surverses sans rupture au-delà du T10 2065.

Hypothèses de chiffrage : Au stade faisabilité on ne sait pas si la structure locale existante à l'Ouest permet un confortement. L'hypothèse retenue pour le chiffrage est donc celle d'une reconstruction globale.

Linéaire de l'ouvrage : env. 6 300 m

Coût unitaire utilisé pour le chiffrage : en moyenne 2 600€/ml

Action 7-7A₂ Petits confortements

Description de l'action

L'état actuel de ce secteur est fortement dégradé et ne permet pas d'assurer une protection contre les submersions. Ces points de fragilités, pointés dans les modélisations numériques, présentent le point principal d'entrées d'eau en cas de submersion marine. Des travaux prioritaires doivent être réalisés sur les secteurs les plus dégradés des renclôtures existantes. Ces actions doivent permettre de sécuriser les zones dégradées dans l'attente de futurs travaux définis par l'étude 7-7A1.

Des travaux de ce type ont déjà été réalisés sur un court linéaire de fond de Baie en 2011 par le SMBSGLP de manière à prévenir des grandes marées. Des matériaux locaux cohérents ont été utilisés permettant ainsi d'avoir un retour d'expérience sur ce type d'opération.

Cette action sera réalisée en partenariat avec les services instructeurs compétents, dans le respect des procédures administratives nécessaires pour ce type d'opération. De même, les points de confortements seront retenus et validés par les services de l'état compétents



Figure 6 - Erosion de berge et digue fond de Baie d'Authie (2011)



Figure 7 - Confortement localisé de berge en Baie de l'Authie (2011)

Echéance : 2016/2017

Action et chiffrage produit à la demande du SMBS GLP

Action 7-7A, TRAVAUX

Coût estimé de l'action : 500 000€ HT

Hypothèses d'estimation des coûts : SMBS GLP

Plan de financement	Taux	Valeur
Financement SMBS GLP (dotations CD80)→	10%	50 000€
Financement SMBS GLP (dotations communes)→	10%	50 000€
Financement Etat (80)→	40%	200 000€
Financement Feder Picardie→	40%	200 000€

9.3 OBSERVATIONS SUR REGISTRES

9.3.1 Registre QUEND

Première journée :

Le _____

1° Observations, propositions ou contre-propositions

Le 3 décembre 2016

Les digues existantes doivent être renforcées et remises dans un bon état actuel et servir au projet qui visent en utilisant les matériaux dans la baie et qui correspondrait à beaucoup de monde

Le P.P.P.I avec comme projet une seule digue se construit par une proposition et location sur une partie de terre publique que l'existant digue se le veut plus et sont endommagé dans l'eau

Les petits enfants privés devant pratiquement complètes la propriété de M. POIDEVIN au PONT A COLLOX avec par celle de la MAISON BLEU et de FER A CHEVAL sans étude

CAGNY Armand 28 rue de VILLE DEVENA 50120 QUEND

ROBERT ERIC 76 Rue de P. YVES QUEND 50120

DESTREE PAUL CHATEAUBRIANT 50120 QUEND

12/10

9.3.2 Registre FORT-MAHON

Première journée :

Le

1^{re} Observations, propositions ou contre-propositions

Nous souhaitons une remise en état de la digue dans les meilleurs délais pour assurer la sécurité des habitants du Vieux Fort Mahon dont le patrimoine a été lourdement affecté, dévasté même.

Il faudrait que cette démarche permette de voter le p.p.r.n. pour réhabiliter le Vieux Fort Mahon.

M. & Mme Dureau
568 Avenue de la Plage
Fort Mahon Plage

~~S. Dureau~~ S. Dureau

La pente et le surpassement de la digue, et est
important de régler le fond, que les décisions, respectées
de l'arrondissement, sans les autres laissons peuvent
se résumer après de définir une cartographie de
surpassement de digue similaire à celle existante
avec cette pente et notamment l'abaissement des
murs de la rive (logiquement d'environ 4m
de la base) et d'appart pour le surpassement en
TV et de quatre pour l'occur en pied de digue.

Tout est le surpassement de la digue sur
son équivalent à son appart d'environ 10³/m²
et la relation d'un accès de 4 m de large
en pied de digue à une côte NGF de 6.5-
nécessitant un appart de 8 m²/m².


A. ANCIEN

ENQUÊTE PUBLIQUE - DOSSIER DE LA BAIE D'AUTHIE SUR DEMANDE DE DIG

REMARQUES

2/ COMPÉTENCE DU SMIS-GLP

Le cadre légal d'une DIG est fixé par l'article L 211 -7 du Code de l'Environnement. Le législateur prévoit notamment que cette procédure peut être utilisée pour :

- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac, ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° la défense contre les inondations et contre la mer ;

Dans le dossier soumis à la présente enquête publique, il ressort que le Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard (SMIS-GLP) dispose de la compétence « gestion du trait de côte ». Il est habilité à réaliser des prestations relevant du PAP.

Il est précisé dans le dossier (lettre de M. ALBERT GORRE) que le positionnement de SMIS-GLP est en cours sur l'item 3° de l'article L 211 -7 du Code de l'Environnement c'est-à-dire la défense contre les submersions marines. Nulle part dans le dossier, la compétence de SMIS-GLP en ce qui concerne l'item 2° de l'article L 211 -7 du Code de l'Environnement c'est-à-dire l'entretien d'un cours d'eau n'est évoqué.

Or pour ce qui concerne le digue de fond de baie ou une nouvelle digue en propriété dans le PAP, les dégradations de la digue actuelle résultent principalement du creusement occasionnel par les vagues de l'Aulne. Or s'agissant d'un fleuve non domanial, l'entretien des berges de l'Aulne incombe au propriétaire de la digue (art L211-14 du Code de l'environnement).

QUESTION : le SMIS-GLP serait-il compétent pour effectuer les travaux d'urgence dans le cadre de la présente DIG, les travaux en cause (digue 136a à 136) qui justifient non pas une submersion marine mais par l'entretien des berges de l'Aulne c'est-à-dire l'item 2° de l'article L 211 -7 du Code de l'Environnement.

3/ RÉPONSES DES MEMBRES CLPDR

Dans l'hypothèse où l'urgence des travaux envisagés sera établie (du au processus prévu 2022), la réaction du SMIS-GLP (selon le la nature des facteurs atmosphériques) sera-t-elle automatique ?

4/ DATES ET ENDREMENTS

L'objectif principal de cette enquête publique (selon l'art 7.1A du PAP) est l'accessibilité. Par contre, l'hypothèse d'estimation des coûts pour l'étude technique et

Observations de M^{me} BOUVAZ

réglementaire de maîtrise d'ouvrage pour la période 2010-2012 suite à 960 000 euros et représentant 5% du coût estimé de la reconstruction de la digue sur son secteur ouest parait insuffisant. En effet, la digue de la baie d'Arctur a déjà fait l'objet de nombreuses études financées par des fonds publics. Ne serait-il pas envisageable de réduire les coûts de cette étude en se référant aux études déjà réalisées. Ces études antérieures (2010) sont d'ailleurs mentionnées dans la fiche ouvrage du PNP.

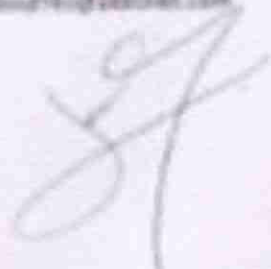
Enfin les travaux de sécurisation prévus pour la période 2013-2016, basés sur l'hypothèse d'une reconstruction de la digue dans sa partie ouest sont chiffrés à 2000 euros le mètre linéaire pour un linéaire de 4300 mètres soit un coût global de 8 600 000 euros. Ce coût estimé représente le coût des travaux pour une reconstruction globale de la digue dans sa partie ouest. Ce coût estimatif semble pour le moins excessif pour des travaux tout simplement mathématiques. En effet, la digue dans sa partie ouest représente environ 3000 mètres. Il apparaît dans le dossier que cette partie de la digue ne fera l'objet que de confortements. Par contre le linéaire de la nouvelle digue envisagée représente environ 3300 mètres. Dès lors l'estimation des coûts ne devrait-elle pas être calculée sur un linéaire de 3300 mètres et non pas sur celui de 4300 mètres qui représente la totalité du linéaire de la digue ? (à voir dans la fiche ouvrage de protection de 1^{er} rang émanant du cabinet ARTEUR, précise bien que le linéaire global estimé de la digue est de 7240 mètres). Par voie de conséquence, les frais d'études de maîtrise d'ouvrage, estimés à 5 % du coût global devrait être revus à la baisse. Ainsi le coût global et le coût des études devraient :

$$3300 \times 2000 = 6 600 000 \text{ euros}$$

$$6 600 000 \times 5 \% = 330 000 \text{ euros}$$

Il me serait agréable d'avoir une réponse à mes questions, la gestion des fonds publics étant naturellement une préoccupation prioritaire pour tous.

M. Luc BOURREZ
Responsable des relations
BOUTICHER MAISON PLAGE
ml.bourrez@bmaison.com



— Observateur de M BOURREZ



1

OBSERVATIONS SUR LA DECLARATION D'INTERET GENERAL
DIGUE BAIE AUTHIE SUD ENQUETE PUBLIQUE

Les conceptions et réalisations successives de nos rivières par nos aïeux ont permis le développement de notre belle région de Marquenterre dont les intérêts économiques et touristiques sont nombreux pour le bénéfice de tous.

C'est ainsi que la digue s'est retrouvée incluse au domaine privé. Son existence est, pourtant, d'une utilité publique incontestable, et ses propriétaires dans l'impossibilité de faire face à une telle charge.

Enfin, la digue et ses contours représentent plus de 30 parcelles cadastrales aux nombreux propriétaires (personnes physiques et morales, indivisions...).

Un bon nombre d'entre eux ne se manifeste pas et je n'ai pu que constater leur absence aux réunions organisées par les services de l'Etat et autres (digue, PPRN, PAPI...) Dommage...

Il en a été de même à l'occasion des quelques tentatives associatives effectuées par le passé.

Par ailleurs je crois savoir qu'une personne est uniquement propriétaire de quasi 500m de digue. Pas facile comme situation !

Si PPRN/PAPI s'imposaient, je sais, me semble t'il, comme mes co-citoyens et les élus locaux, très interloqué par les contraintes et contenus.

A présent je formule, ci-après, (et sans aucune prétention), quelques souhaits et observations :

DIG/SMBS-GLP :

- la DIG est la bienvenue et je ne doute pas de la bonne finalité de la mission confiée au SNBS-GLP.
- Depuis 30 ans, et sur les mêmes problématiques, se sont confondus et superposés missions, études, rapports, réunions...
- Pourquoi ne pas exploiter l'existant ? Et s'il faut encore des études essayer de les réduire en temps (on n'est jamais à l'abri d'une tempête) et en coûts ?
- Les très importants fonds publics dégagés devraient servir principalement à sécuriser notre côte et non à financer des études dont certaines seraient redondantes.

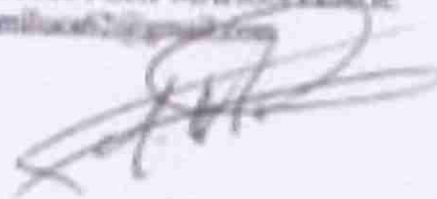
TRAVAUX DIGUE D'INTERET GENERAL :

- souhait de voir débiter au plus tôt les travaux confortatifs et d'entretien.
- Maintien du chemin actuel pour assurer l'aspect sécuritaire de toutes les personnes et des biens.
- Ce chemin doit continuer à être utilisé (y compris motorisé) par ceux qui n'ont que ce seul moyen de passage pour accéder à leurs biens et marais (nous sommes 4 dans ce cas entre le parking et la porte à flot).

HYDRAULIQUE :

- L'entretien des fossés semble être assuré à minima (eaux pluviales du secteur, plus élargi).
- La porte à flot du canal de Ratz est dégradée et engendrée notamment des remontées d'eau anarchiques.
- Les interventions sur le fossé situé en contrebas de la digue ne doivent pas avoir d'impact négatif, entre autre, sur sa stabilité.

MIGUET Michel 09.12.2016
1054 rue de l'Audrie
80120 FORT MAISON PLAGE
miguem2@gmail.com



9.4 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Jean-Marie ALLONNEAU
Commissaire Enquêteur
8H, Allée du Puits de la Roche
80000 AMIENS
Tél : 06 38 36 09 87
Courriel : jmarie.allonneau@orange.fr

Amiens, le 10 décembre 2016

**Syndicat Mixte Baie de Somme
Grand Littoral Picard**
1, Place de l'Amiral Courbet
80142 ABBEVILLE Cedex

Référence : Arrêté préfectoral du 4 octobre 2016

Objet de l'enquête : Demande de Déclaration d'Intérêt Général - Aménagement de la digue de la Baie d'Authie Sud - Interventions de sécurisation et d'entretien de la végétation - Mesures en vue de faciliter les études de maîtrise d'œuvre en vue de préparer une phase ultérieure de travaux

Durée de l'enquête : du 7 novembre au 9 décembre 2016, soit 33 jours

A l'attention de **Céline EYMERY**

Monsieur le Président,

Le dossier d'enquête ayant été mis à la disposition du public et lors des 4 permanences du commissaire enquêteur, 5 observations ont été transcrites sur le registre d'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, je vous demande de m'adresser sous 15 jours, vos observations en réponse au regard de chaque observation du procès-verbal de synthèse annexé à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Remis à
Le 15 décembre 2016
Le Commissaire enquêteur,
Jean Marie ALLONNEAU

Reçu le 15/12/2016
Le maître d'ouvrage
NOM et qualité

*Mme de Linsart
Directrice juridique*

Emmanuel MAQUET
Président

PJ : PV synthèse et annexes

P/O M

Jean Marie ALLONNEAU
Commissaire Enquêteur

Enquête publique
DIGUE DE LA BAIE D'AUTHIE SUD

**Demande de Déclaration d'Intérêt Général
Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard
Aménagement de la digue de la Baie d'Authie Sud
Interventions de sécurisation et d'entretien de la végétation
Mesures en vue de faciliter les études de maîtrise d'œuvre en
vue de préparer une phase ultérieure de travaux
Communes de FORT-MAHON et QUEND (80)**

**Période d'enquête du 7 novembre au 9 décembre 2016
soit une période de 33 jours consécutifs**

Prescrite par arrêté préfectoral du 4 octobre 2016

**Procès verbal de synthèse
établi par le commissaire-enquêteur désigné par
Décision n° E16000168/80 du 20 septembre 2016 de
Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens**

Référence : Article L.211-17 du Code de l'Environnement

L'enquête publique s'est déroulée du 7 novembre au 9 décembre 2016, soit 33 jours consécutifs.

Le registre mis à la disposition du public en mairie de FORT-MAHON m'a été transmis le 9 décembre 2016 à 17 heures 10, ce après fermeture de la mairie à 17h00.

J'ai pris possession du registre d'enquête mis à la disposition du public en Mairie de QUEND le 9 décembre 2016 à 17heures 30.

La participation du public se traduit par :

- En Mairie de QUEND, lors des deux permanences :
 - o La première (lundi 7 novembre 2016), deux adjoints au Maire ayant pris connaissance, sans observation
 - o La seconde (vendredi 9 décembre 2016) : deux propriétaires et un locataire ayant émis une observation commune
- En Mairie de FORT-MAHON, lors des deux permanences :
 - o La première (samedi 19 novembre 2016) : une personne et un couple ; ce dernier ayant fait une observation sur le registre ;
 - o La seconde (lundi 28 novembre 2016) : une personne et un couple ; ceux-ci ayant pris connaissance du dossier sans mention sur le registre.
 - o
- Observations sur les registres :
 - o En mairie de QUEND : Une observation
 - o En mairie de FORT-MAHON : 4 observations
- Aucun courrier ne m'a été adressé pendant la période d'enquête.

Les observations émises portent sur les points suivants et demandent qu'il y soit répondu :

- 1) Le syndicat mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard est-il compétent pour effectuer les travaux d'urgence dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général, ceux-ci étant dû au défaut d'entretien des berges de l'Authie, plus que des phénomènes de submersion marine ?
- 2) Délais d'intervention : les points sensibles étant connus, feront-ils l'objet d'interventions imminentes ?
- 3) Nature des études : plusieurs études ayant été menées, notamment dans le cadre du PAPI et du PPRN, celles-ci peuvent-elles servir comme base pour des propositions concrètes ?
- 4) Délai des études : le délai pour connaissance du tracé et nature des travaux de plus de 2 ans ne peut-il être réduit ?
- 5) L'estimation des travaux n'est-elle pas prohibitive, et par conséquent celle des études ?
- 6) A priori, le confortement de la digue consisterait à la mise en oeuvre de matériaux pouvant être extraits sur site en quantité suffisante avec un chemin la jouxtant, estimé à 33m³ par mètre linéaire. Cette solution est-elle viable et doit-elle faire l'objet d'étude et d'investigations onéreuses ?
- 7) Le confortement de la digue actuelle et/ou la création de nouvelle digue aura-t-elle pour conséquence une révision du PPRN, permettant ainsi de

diminuer les zones à risque et de redonner de la constructibilité aux terrains qui ne le sont plus ?

- 8) Outre les phénomènes d'érosion dus à l'Authie, une partie de la fragilisation de la digue pourrait intervenir au-delà, notamment du manque d'entretien des fossés d'eaux pluviales et en particulier celui sis en contrebas de la digue. Des mesures sont ou seront-elles prévues pour y remédier ?

Observations du commissaire-enquêteur

Il à noter que le public s'étant présenté est favorable à la Déclaration d'Intérêt Général qui permettra d'avoir des actions cohérentes ; toutefois, au vu des différentes études déjà menées (PAPI, PPRN...), ils se posent la question de la nécessité d'une étude complète et des procédures avec un délai long.

S'ils semblent d'accord pour énoncer que la digue assurant la protection d'un territoire beaucoup plus étendu que celui réduit aux seules terres en limite de celle-ci, il est normal que le coût de remise à niveau soit assuré par le Syndicat Mixte, donc indirectement aux contribuables, ils demandent à ce qu'une optimisation soit faite pour minimiser les charges.

Annexes

Ci-joint, en annexe, photocopies des interventions transcrites aux registres d'enquête.

Remis à
Le 15 décembre 2016
Le Commissaire enquêteur,
Jean Marie ALLONNEAU

Reçu le 15/12/2016
Le maître d'ouvrage
NOM et qualité

Emmanuel Maquet
Président

Emmanuel MAQUET
Président

P/O AL

9.5 REPONSE AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE



1, place de l'Amiral Courbet
CS 50728
80142 Abbeville Cedex
Tél.: +33 (0)3 22 20 60 30
Fax : +33 (0)3 22 31 19 33
contact@baiedesomme.org

Monsieur Jean-Marie ALLONNEAU
Commissaire Enquêteur
8H, Allée du Puits de la Roche
80000 AMIENS

Service Aménagement

Lettre Recommandée avec accusé de Réception

Réf. : GV/CB n° 16.19285
Affaire suivie par : Guillaume Villemagne
Téléphone : 03.22.20.11.79

Abbeville, le 20 décembre 2016

Objet : DIG Baie de l'Authie - courrier de réponse suite à la réception du procès-verbal de synthèse du Commissaire Enquêteur après l'Enquête Publique

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Par décision en date du 20 septembre 2016, la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens vous a désigné en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire dans le cadre de l'Enquête Publique relative à la demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) présentée par le Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard pour la réalisation de travaux de petits confortements sur la digue de l'Authie sud.

Conformément à l'Arrêté Préfectoral du 4 octobre 2016, l'Enquête Publique s'est déroulée du lundi 07 novembre 2016 au 09 décembre 2016 inclus et quatre permanences ont été tenues sur les communes de Quend et Fort-Mahon-Plage.

Suite à la clôture de l'enquête, vous nous avez transmis votre procès-verbal de synthèse le 15 décembre 2016. Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, vous trouverez ci-joint, nos observations en réponse à celles formulées dans ce procès-verbal.

En outre, mes équipes se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Emmanuel MAQUET
Président
Pour le Président
Le Directeur Général des Services

Pièce jointe :

- Observations du Syndicat Mixte faisant suite au procès-verbal de synthèse

WWW.BAIEDESOMME.ORG

DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

**Digue de la baie d'Authie sud
Communes de FORT-MAHON-PLAGE et de QUEND (80)**

**REPONSES AU PROCES VERBAL DE SYNTHÈSE
établi par le commissaire-enquêteur désigné par décision n°E16000168/80 du 20 septembre
2016 de Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens**

1) Le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard est-il compétent pour effectuer les travaux d'urgence dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général, ceux-ci étant dû au défaut d'entretien des berges de l'Authie, plus que des phénomènes de submersion marine ?

Conformément à ses statuts, le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard (SMBS GLP) dispose de compétences en matière de gestion du trait de côte (article 3). En vue de participer à la sécurité des biens et des personnes contre des intrusions marines, le SMBS GLP gère le trait de côte, en collaboration avec les communes. Cette gestion prend en compte la spécificité de chacune des portions du littoral picard en n'excluant aucune solution, depuis les ouvrages jusqu'au recul maîtrisé de la ligne de rivage.

En outre, le SMBS GLP est habilité à réaliser des actions prévues au sein du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) « Bresle Somme Authie » (BSA), labellisé le 05 novembre 2015 par la Commission Mixte Inondation (CMI).

Le PAPI BSA disposent de fiches actions spécifiquement prévues au niveau de la digue située au sud de la baie d'Authie. La fiche action n°7-0A précise que la maîtrise d'ouvrage de cette action relative à la « mise en œuvre des procédures DIG pour permettre la mise en œuvre du PAPI Bresle Somme Authie » est assurée par le SMBS GLP. De même, la fiche action n°7-7A intitulée « Baie d'Authie Rive sud – sécurisation des digues sud de la baie d'Authie sur le tronçon préexistant sur la partie Ouest et sur un tracé en léger recul sur la partie Est » prévoit la mise en place d'une procédure de DIG sous la maîtrise d'ouvrage du SMBS GLP sur les communes de Quend et de Fort-Mahon-Plage.

En conséquence, en application des dispositions de l'article R.214-91 du Code de l'Environnement, le SMBS GLP, en tant que personne morale pétitionnaire, a sollicité une demande de DIG auprès du Préfet au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement l'autorisant à intervenir ponctuellement sur les ouvrages existants et futurs, au vu du caractère d'intérêt général que confèrent ces interventions. L'article L.211-7 du Code de l'Environnement précise en effet que, les Syndicats Mixtes (tel que le SMBS GLP) sont habilités à utiliser les articles L 151-36 à L. 151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous

1

travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant notamment « la défense contre les inondations et contre la mer » (5°).

La submersion de cette digue découle de deux risques :

1. L'entrée d'eau de mer sur un point bas de la crête de digue risque d'occasionner une brèche et donc une submersion.
2. Sur certaines zones de la digue, les berges de l'Authie sont intégrées à l'ouvrage. Le recul de ces berges risque d'entraîner une détérioration de l'ouvrage par glissement du corps de digue en terre et provoquer un affaissement de la crête pouvant occasionner une entrée d'eau de mer. Cette dernière pourrait engendrer une brèche et donc une submersion.

En 2011, des travaux de stabilisation des berges du corps de digue ont été réalisés sous procédure d'urgence, à la demande du Préfet, au vu du risque de glissement de la digue et donc d'un affaissement de sa crête. La durée de cette technique par une intervention du côté « berge » étant limitée dans le temps, il a été envisagé d'autres solutions comme le confortement de l'ouvrage par l'arrière. Par conséquent, dans le cadre de cette demande de DIG, plusieurs modes d'interventions techniques sont prévus en fonction du type et de la localisation du désordre pour sécuriser les digues et ainsi assurer la défense contre les inondations (5° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement).

Ces opérations seront suivies de visites d'inspection de l'ouvrage après chaque événement météorologique (lors de marées à risque) pour évaluer le comportement de l'ouvrage, sans omettre la vérification de la non présence de terriers de lapins, voir de renards, pouvant être la cause d'une entrée d'eau causant l'ouverture d'une brèche donc d'une submersion.

La DIG permettra de faire reconnaître par décision préfectorale le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux prévus dans ce cadre dans le PAPI BSA sous la maîtrise d'ouvrage du SMBS GLP.

2) Délais d'intervention : les points sensibles étant connus, feront-ils l'objet d'interventions imminentes ?

La stratégie du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) BSA prévoit sur le court terme des interventions ponctuelles de petits confortements sur les secteurs dégradés dans l'attente des résultats d'une étude de maîtrise d'œuvre sur tout le linéaire destinés à trouver des solutions permettant de sécuriser sur le long terme le système d'endiguement.

Ces interventions ponctuelles visent à renforcer l'ouvrage en fonction des désordres relevés dans les suivis techniques effectués régulièrement par le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, en particulier sur les secteurs les plus dégradés. Ces suivis ont été présentés aux services de l'Etat (DREAL) dans le but de trouver des solutions rapides de mises en sécurité avec les propriétaires. Des solutions techniques sur ces points de fragilité sont donc d'ores et déjà définies (sous réserve de la réalisation des procédures réglementaires).

Les interventions antérieures à cette demande de DIG (notamment les travaux de sécurisation réalisés sous procédure d'urgence en 2011) ont démontré les limites d'une intervention rapide.

L'obtention de la DIG et du financement d'un programme de travaux à hauteur de 500 000 € permettront de procéder aux demandes d'autorisations réglementaires et d'engager ces travaux de sécurisation. Le SMBS GLP et les partenaires se mobiliseront pour une intervention rapide après l'obtention de cette DIG.

3) Nature des études : plusieurs études ayant été menées, notamment dans le cadre du PAPI et du PPRN, celles-ci peuvent-elles servir comme base pour des propositions concrètes ?

La réalisation du dossier du PAPI BSA a débuté par une phase d'état des lieux. Durant cette période, les données issues des études (déjà réalisées sur le territoire depuis une vingtaine d'années), de même que certaines données du PPRN Marquenterre - Baie de Somme, ont été utilisées (ex. données de recensement, notes d'hypothèses de modélisation, études techniques....) et servies de base pour les propositions concrètes du programme du PAPI BSA, validé en Commission Mixte Inondation le 05 novembre 2015.

Cependant, les phases de conception technique et de recueil de données complémentaires (par exemple : études géotechniques, topographiques, ...) accompagnées par la réalisation des procédures juridiques et de demandes d'autorisations réglementaires sont nécessaires avant l'engagement des travaux.

4) Délai des études : le délai pour connaissance du tracé et nature des travaux de plus de 2 ans ne peut-il être réduit ?

Bien que les principes soient développés dans le cadre du PAPI BSA, le délai ne peut être réduit. En effet, l'ensemble de la phase de conception par le maître d'œuvre, et la réalisation des dossiers de demandes d'autorisations réglementaires et environnementales sont à effectuer pour confirmer le scénario retenu pour l'ouvrage (tant dans son dimensionnement que dans son implantation), et ainsi garantir une durabilité et une efficacité de l'ouvrage sur le long terme.

Au regard de ces éléments, le délai de ces études n'est pas compressible.

5) L'estimation des travaux n'est-elle pas prohibitive, et par conséquent celle des études ?

L'estimation des travaux, précisée par la fiche action 7-7A1 du PAPI BSA, est issue d'une banque de données du bureau d'étude « Artelia » basée sur leur retour d'expérience de réalisation d'ouvrage similaire.

Il est certain que les coûts des travaux seront optimisés pour le bien de la collectivité. Toutefois cet ouvrage se situant dans une zone à forte contrainte réglementaire (Natura 2000, site classé, ...) comportera des mesures de compensation d'impact.

6) A priori, le confortement de la digue consisterait à la mise en œuvre de matériaux pouvant être extraits sur site en quantité suffisante avec un chemin la jouxtant, estimé à 33m³ par mètre linéaire. Cette solution est-elle viable et doit-elle faire l'objet d'étude et d'investigations onéreuses ?

Le dimensionnement de l'ouvrage devra répondre aux prescriptions définies dans le cadre de l'étude du PAPI BSA aux horizons temporels retenus par les services de l'Etat. Ces études, comprenant des calculs complexes et certifiés, doivent être réalisées par un bureau d'étude qualifié et agréé par l'Etat.

Les phases de conception du maître d'œuvre et de recueil de données complémentaires (études géotechniques dont la classification des sols) confirmeront la nature et le dimensionnement de l'ouvrage. De ces études de conception, les dossiers de demandes d'autorisations réglementaires et environnementales seront à monter pour la réalisation des travaux et d'assurer une durabilité et une efficacité de l'ouvrage sur le long terme.

Ces études permettront de cibler les sources des matériaux, que ce soit pour les travaux de petits confortements, ou bien les travaux de mise à niveau et de repositionnement d'ouvrage.

Peu de données techniques existent à ce jour, à l'exception de la topographie acquise par le LIDAR (utilisée dans les études du PAPI BSA et lors de l'élaboration du PPRN précité). La composition interne des digues et la portance des terrains et de la digue en place ne sont pas connues et doivent encore faire l'objet d'investigations.

7) Le confortement de la digue actuelle et/ou la création de nouvelle digue aura-t-elle pour conséquence une révision du PPRN, permettant ainsi de diminuer les zones à risque et de redonner de la constructibilité aux terrains qui ne le sont plus ?

Le PPRN Marquenterre - Baie de Somme a été approuvé par arrêté préfectoral le 10 juin 2016. Dans l'état actuel des choses aucune révision de ce PPRN n'est prévue.

Toute procédure de révision relève de la compétence des services de l'Etat. Il leur reviendra donc de déterminer si ces travaux de sécurisation, une fois réalisés, pourraient permettre à terme d'envisager une adaptation de la zone concernée et du règlement du PPRN qui s'y applique.

8) Outre les phénomènes d'érosion dus à l'Authie, une partie de la fragilisation de la digue pourrait intervenir au-delà, notamment du manque d'entretien des fossés d'eaux pluviales et en particulier celui sis en contrebas de la digue. Des mesures sont ou seront-elles prévues pour y remédier ?


Dans l'attente des travaux de la digue, l'inspection de ce fossé (en lien avec le risque sur la tenue de l'actuelle digue) pourra être introduite dans les inspections périodiques afin d'entreprendre des interventions avec les gestionnaires de ces réseaux.

Cette question montre l'intérêt de lier la gestion des eaux à la fois du côté mer et du côté terre pour mieux agir face au risque de submersion. Ces aspects sont par ailleurs prévus sur le plan national dans le projet de cahier des charges PAPI 3.

Le PAPI BSA prévoit une étude hydraulique pour comprendre et modéliser le fonctionnement arrière des fossés et ainsi définir une solution de long terme. Les résultats seront intégrés dans le dimensionnement et la conception de la future digue sur la partie en léger recul ou celle rehaussée.

Fait à Abbeville
le 20 décembre 2016

Emmanuel MAQUET
Président


Pour le Président
Le Directeur Général des Services

Bruno VALL